

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 213

25^e année

21 juillet 1982

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

82/470/CEE :

- ★ Directive du Conseil, du juin 1982, relative à des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de certains auxiliaires des transports et des agents de voyage (groupe 718 CITI) ainsi que des entrepositaires (groupe 720 CITI) 1 •

82/471/CEE :

- ★ Directive du Conseil, du 30 juin 1982, concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux 8 •

82/472/CEE :

- ★ Recommandation du Conseil, du 30 juin 1982, concernant l'enregistrement des travaux relatifs à l'acide désoxyribonucléique (ADN) recombinant 15 •

Commission

82/473/CEE :

- ★ Directive de la Commission, du 10 juin 1982, portant adaptation au progrès technique de la directive 73/173/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (solvants) 17 •

Sommaire (*suite*)

82/474/CEE :

- ★ Quarantième directive de la Commission, du 23 juin 1982, modifiant les annexes de la directive 70/524/CEE du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux 22

82/475/CEE :

- ★ Directive de la Commission, du 23 juin 1982, fixant les catégories d'ingrédients pouvant être utilisées pour le marquage des aliments composés pour animaux familiers 27 •

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 29 juin 1982

relative à des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de certains auxiliaires des transports et des agents de voyage (groupe 718 CITI) ainsi que des entrepositaires (groupe 720 CITI)

(82/470/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 49, 57 et 66,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, en application du traité, tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services est interdit depuis la fin de la période de transition ; que le principe du traitement national ainsi réalisé s'applique notamment à la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté ;

considérant, par ailleurs, que l'article 57 du traité prévoit que, pour faciliter l'accès aux activités non

salariées et leur exercice, des directives sont arrêtées en vue de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres ainsi qu'à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres ;

considérant néanmoins que, à défaut d'une reconnaissance mutuelle des diplômes ou d'une coordination immédiate, il apparaît souhaitable de faciliter la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités appartenant aux groupes 718 et 720 CITI par l'adoption de mesures destinées en premier lieu à éviter une gêne anormale pour les ressortissants des États membres où l'accès à ces activités n'est soumis à aucune condition ;

considérant que, pour parer à cette difficulté, les mesures doivent consister principalement à admettre, comme condition suffisante pour l'accès aux activités en question, qui en tout cas ne comprennent pas l'activité de transport elle-même, dans les États membres d'accueil connaissant une réglementation de ces activités, l'exercice effectif des activités dans le pays de provenance pendant une période raisonnable et assez rapprochée dans le temps, dans les cas où une formation préalable n'est pas requise, pour garantir que le bénéficiaire possède des connaissances professionnelles équivalentes à celles qui sont exigées des nationaux ;

⁽¹⁾ JO n° 73 du 23. 4. 1966, p. 1099/66.

⁽²⁾ JO n° 201 du 5. 11. 1966, p. 3475/66.

⁽³⁾ JO n° 17 du 28. 1. 1967, p. 284/67.

considérant que l'exercice pratique et éventuellement la formation professionnelle doivent avoir été acquis dans la même branche que celle dans laquelle le bénéficiaire veut s'établir dans l'État membre d'accueil, lorsque ce dernier impose cette condition à ses ressortissants ;

considérant que, conformément aux principes généraux du traité consacrant l'égalité de traitement et à la jurisprudence de la Cour de justice y relative, la liberté de prestation de services s'exerce dans chaque État membre dans les mêmes conditions que celles que cet État impose, par ses lois et règlements, à ses propres ressortissants pour la même activité ; que, lors de l'adoption des mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive, il appartient aux États membres d'assurer, entre nationaux et ressortissants des autres États membres, l'équivalence des conditions d'exercice des activités concernées, notamment en ce qui concerne les conditions d'exploitation et les garanties financières requises ;

considérant que, dans la mesure où les États membres subordonnent aussi pour les salariés l'accès aux activités énumérées dans la présente directive ou l'exercice de ces activités à la possession de connaissances et d'aptitudes professionnelles, cette directive doit s'appliquer également à cette catégorie de personnes dans le but de supprimer un obstacle à la libre circulation des travailleurs et de parfaire ainsi les mesures prises dans le cadre du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾ ;

considérant qu'il convient, pour la même raison, d'appliquer également aux salariés les dispositions prévues en matière de preuve d'honorabilité et d'absence de faillite,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Les États membres prennent les mesures définies dans la présente directive en ce qui concerne l'établissement sur leur territoire des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux ⁽²⁾, ainsi que la prestation de services par ces personnes et sociétés, ci-après dénommées « bénéficiaires », dans le secteur des activités visées à l'article 2.

2. La présente directive est également applicable aux ressortissants des États membres qui, conformément au règlement (CEE) n° 1612/68, veulent exercer à titre de salarié les activités visées à l'article 2 de la présente directive.

Article 2

La présente directive s'applique aux activités qui figurent à l'annexe I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, groupes 718 et 720 CITI.

Ces activités consistent notamment à :

- A. a) agir comme intermédiaire entre les entrepreneurs des divers modes de transports et les personnes qui expédient ou se font expédier des marchandises, ainsi qu'à effectuer diverses opérations annexes :
- aa) en concluant, pour le compte de commettants, des contrats avec les entrepreneurs de transports ;
 - bb) en choisissant le mode de transport, l'entreprise et l'itinéraire jugés les plus avantageux pour le commettant ;
 - cc) en préparant le transport du point de vue technique (emballage nécessaire au transport, par exemple) ; en effectuant diverses opérations accessoires en cours de transport (en assurant l'approvisionnement en glace des wagons réfrigérants, par exemple) ;
 - dd) en accomplissant les formalités liées au transport, telles que la rédaction des lettres de voiture ; en groupant et dégroupant des expéditions ;
 - ee) en coordonnant les diverses parties d'un transport en assurant le transit, la réexpédition, le transbordement et diverses opérations terminales ;
 - ff) en procurant respectivement du fret aux transporteurs et des possibilités de transport aux personnes expédiant ou se faisant expédier des marchandises ;
- b) calculer les frais de transport, en contrôler le décompte ;
- c) donner en location des wagons ou voitures de chemin de fer pour le transport de personnes ou de marchandises ;

⁽¹⁾ JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62 et 36/62.

- d) effectuer certaines démarches à titre permanent ou occasionnel, au nom et pour compte d'un armateur ou d'un transporteur maritime (auprès des autorités portuaires, des entreprises approvisionnant le navire, etc.) ;
- e) être l'intermédiaire pour l'achat, la vente ou la location de navires ;
- B. a) organiser, présenter et vendre, à forfait ou à la commission, les éléments isolés ou coordonnés (transport, hébergement, nourriture, excursion, etc.) d'un voyage ou d'un séjour, quel que soit le motif du déplacement ;
- b) préparer, négocier et conclure des contrats pour le transport d'émigrants ;
- C. a) recevoir tous objets et marchandises en dépôt, pour le compte du déposant, sous régime douanier ou non douanier, dans des entrepôts, magasins généraux, garde-meubles, entrepôts frigorifiques, silos, etc.) ;
- b) délivrer au déposant un titre représentant l'objet ou la marchandise reçu en dépôt ;
- c) fournir des parcs, de la nourriture et des emplacements de vente pour le bétail en garde temporaire, soit avant la vente, soit en transit à destination ou en provenance du marché ;
- D. a) effectuer le contrôle ou l'expertise technique de véhicules automobiles ;
- b) mesurer, peser, jauger les marchandises.

Article 3

Pour les activités énumérées à l'article 2, les dénominations usuelles utilisées actuellement dans les États membres sont, à titre indicatif, les suivantes :

Belgique

- A. Commissionnaire de transport
Vervoercommissienair
Courtier de transport
Vervoermakelaar
Commissionnaire-expéditeur au transport
Commissienair-expediteur bij het vervoer
Commissionnaire affréteur
Commissienair-bevrachter
Commissionnaire-affréteur routier
Commissienair-wegbevrachter

Affréteur routier
Wegbevrachter
Affréteur fluvial
Binnenvaartbevrachter of rivierbevrachter
Affréteur maritime
Scheepsbevrachter
Agent maritime
Scheepsagent
Courtier de navires
Scheepsmakelaar

- B. Agent de voyages
Reisagent
Agent d'émigration
Emigratieagent
- C. Entrepoteiraire
Depothouder
- D. Expert en automobile
Deskundige inzake auto's
Peseur — mesureur — jaugeur juré
Beëdigde wegers, meters en ijkers

Allemagne

- A. Spediteur
Abfertigungsspediteur
Güterkraftverkehrsvermittler
Schiffsmakler
Vermieter von Eisenbahnwagen und Eisenbahnwaggons
- B. Reisebürounternehmer
Auswanderungsagent
- C. Lagerhalter
- D. Kraftfahrzeugsachverständiger
Wäger

Danemark

- A. Speditør
Skibsagent
- B. Rejsebureau
- C. Opbevaring
- D. Vejer og måler
Bilinspektør og bilassistent

France

- A. Commissionnaire de transport
Courtier de fret routier
Dépositaire de colis
Courtier de fret de navigation intérieure
Agent maritime
Agent consignataire de navires
- B. Agent de voyage
- C. Entrepoteiraire
Exploitant de magasin général
- D. Expert-automobile
Peseur — mesureur juré

Grèce

- A. Πράκτορας μεταφορών
Ναυτικός πράκτορας
Εφοδιαστής πλοίων
Ναυλομεσίτης επαγγελματικών τουριστικών πλοίων και πλοιαρίων
Ναυλομεσίτες πλοίων
- B. Πράκτορας για έπιβατικά άκτοπλοϊκά πλοία
Τουριστικά γραφεία:
1) Γενικού τουρισμού
2) Έσωτερικού Τουρισμού
3) Tour operator
Πράκτορες μεταναστεύσεως και αντιπρόσωποί τους.
- Γ. Γενικές άποθήκες
- Δ. Πραγματογνώμονες επί τροχαίων άτυχημάτων

Irlande

- A. Forwarding agent
Shipping and forwarding agent
Shipbroker
Freight agent
Shipping agent
Air Freight agent
Road haulage broker
- B. Travel agent
Tour operator
Air broker
Air travel organiser
- C. Bonder
Warehousekeeper
Market or lairage operator
- D. Motor vehicle examiner

Italie

- A. Spedizioniere (commissionario)
Mediatore
Agente marittimo raccomandatario
Mediatore marittimo
- B. Agente di viaggio e turismo
Mandatario di vettore di emigrante
- C. Esercenti depositi in magazzini doganali di proprietà privata
Esercenti magazzini generali
Esercenti depositi franchi
- D. Stimatore e pesatore pubblico

Luxembourg

- A. Commissionnaire de transport
Commissionnaire expéditeur au transport
- B. Agent de voyage
Agent d'émigration

C. Entrepoteaire

- D. Expert en automobiles
Peseur

Pays-Bas

- A. Expediteur
Bevrachter
Scheepsmakelaar
Scheepsagent
Verhuren van spoorrijtuigen en spoorwagens
- B. Reisbureaubedrijf
Reiseagentschap
Emigratie-agent
- C. Douane-entrepot (publiek, particulier, fictief)
Gewone opslagplaatsen
- D. Technische inspectie van motorrijtuigen
Meter, wagen en ijken

Royaume-Uni

- A. Freight forwarder
Shipbroker
Air cargo agent
Shipping and forwarding agent
- B. Tour operator
Travel agent
Air broker
Air travel organiser
- C. Storekeeper
Livestock dealer
Market or Lairage operator
Warehousekeeper
Wharfinger
- D. Motor vehicle examiner
Master porter
Cargo superintendent.

Article 4

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite ou l'une de ces deux preuves seulement, il accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 point B certaines conditions d'honorabilité,

dont la preuve ne peut être apportée par le document visé au paragraphe 1, il accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, certifiant que ces conditions sont remplies. Cette attestation portera sur les faits précis qui sont pris en considération dans le pays d'accueil.

3. Lorsque le document visé au paragraphe 1 ou l'attestation visée au paragraphe 2 n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance, en ce qui concerne soit l'honorabilité soit l'absence de faillite, il peut être remplacé par une déclaration sous serment — ou, dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle — faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, un notaire du pays d'origine ou de provenance, qui délivre une attestation faisant ce serment ou de cette déclaration solennelle. La déclaration d'absence de faillite pourra se faire également devant un organisme professionnel qualifié de ce même pays.

Nonobstant ce qui précède, l'État membre d'accueil peut également tenir compte de faits précis dont il aurait eu connaissance par ses propres moyens.

4. Lorsque, dans l'État membre d'accueil, la capacité financière doit être prouvée, cet État considère les attestations délivrées par des banques des autres États membres comme équivalentes à celles qui sont délivrées sur son propre territoire.

5. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne doivent pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

6. Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 8 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés au présent article et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 5

Les États membres où l'on ne peut accéder à l'une des activités visées à l'article 2 et ne l'exercer qu'en remplissant certaines conditions de qualification veillent à ce qu'un bénéficiaire qui en fait la demande soit informé, avant de s'établir ou avant de commencer à exercer une activité temporaire, de la réglementation sous laquelle tombe l'activité qu'il envisage d'exercer.

Article 6

1. Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article 2 point A sous a), b) ou d) ou l'exercice de celle-ci est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes l'exercice effectif dans un autre État membre de l'activité considérée :

a) soit pendant cinq années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise ;

b) soit :

— pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable de trois années au moins, sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent, ou bien

— pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable de deux années au moins sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent ;

c) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé à titre dépendant l'activité en question pendant trois ans au moins ;

d) soit pendant trois années consécutives à titre dépendant, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu pour l'activité en question une formation préalable de deux années au moins, sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

2. Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article 2 point A sous c) ou e), point B sous b), points C ou D ou l'exercice de celle-ci est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes l'exercice effectif dans un autre État membre de l'activité concernée :

a) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise ;

b) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise,

lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable, sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent ;

- c) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé à titre dépendant l'activité en question pendant trois ans au moins ;
- d) soit pendant trois années consécutives à titre dépendant, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu pour l'activité en question une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

3. Lorsque, dans un État membre, l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 point B sous a) ou l'exercice de celle-ci est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes l'exercice effectif dans un autre État membre de l'activité considérée :

a) soit pendant six années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise ;

b) soit :

— pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent, ou bien

— pendant quatre années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent ;

c) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé à titre dépendant l'activité en question pendant cinq ans au moins ;

d) soit :

— pendant cinq années consécutives à titre dépendant, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a

reçu pour l'activité en question une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent, ou bien

— pendant six années consécutives à titre dépendant, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu pour l'activité en question une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

4. L'État membre d'accueil peut exiger des ressortissants des autres États membres, dans la mesure où il l'exige de ses propres ressortissants, que l'activité considérée ait été exercée et la formation professionnelle reçue dans la même branche que celle dans laquelle le bénéficiaire demande à s'établir dans l'État membre d'accueil.

5. Dans les cas visés au paragraphe 1 sous a) et c), au paragraphe 2 sous a) et c) et au paragraphe 3 sous a) et c), cette activité ne peut avoir été interrompue plus de dix ans avant la date du dépôt de la demande, conformément à l'article 7 paragraphe 3. Toutefois, dans la mesure où, dans un État membre, un délai plus court est fixé pour les nationaux, celui-ci peut également être appliqué aux bénéficiaires.

Article 7

1. Est considérée comme exerçant une activité de dirigeant d'entreprise au sens de l'article 6 paragraphes 1 et 2 toute personne ayant exercé dans un établissement de la branche professionnelle correspondante :

a) soit la fonction de chef d'entreprise ou de chef d'une succursale ;

b) soit la fonction d'adjoint à l'entrepreneur ou au chef d'entreprise, si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle de l'entrepreneur ou du chef d'entreprise représenté ;

c) soit la fonction de cadre supérieur chargé de tâches commerciales et responsable d'au moins un département de l'entreprise.

2. Est considérée comme exerçant une activité de dirigeant d'entreprise au sens de l'article 6 paragraphe 3 toute personne ayant exercé dans un établissement de la branche professionnelle correspondante :

a) soit la fonction de chef d'entreprise ;

Article 8

b) soit la fonction d'adjoint à l'entrepreneur ou au chef d'entreprise ou celle de chef d'une succursale, si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle de l'entrepreneur ou du chef d'entreprise représenté ;

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

c) soit la fonction de cadre supérieur chargé de tâches commerciales et responsable d'au moins un département de l'entreprise.

Article 9

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. La preuve que les conditions énoncées à l'article 6 sont remplies résulte d'une attestation délivrée par l'autorité ou l'organisme compétent de l'État membre d'origine ou de provenance, que l'intéressé devra présenter à l'appui de sa demande d'autorisation d'exercer la ou les activités en question dans l'État membre d'accueil.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

4. Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 8, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des attestations visées au paragraphe 3, et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1982.

Par le Conseil

Le président

P. de KEERSMAEKER

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 30 juin 1982

concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux

(82/471/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la production animale tient une place très importante dans l'agriculture de la Communauté et que des résultats satisfaisants dépendent dans une large mesure de l'utilisation d'aliments des animaux de bonne qualité et appropriés ;

considérant qu'une réglementation du domaine des aliments des animaux est un facteur essentiel de l'accroissement de la productivité de l'agriculture ;

considérant que la consommation des protéines fourragères n'a cessé d'augmenter dans la Communauté en raison des besoins toujours croissants de son élevage ;

considérant que cette augmentation de la demande a été accompagnée, au cours des dernières années, d'une baisse sensible de l'offre sur le marché mondial de certains aliments protéiques ;

considérant qu'une telle situation de pénurie a conduit l'industrie de l'alimentation animale à rechercher des produits de substitution, qui garantissent la sécurité de ses approvisionnements ;

considérant que, dans la mesure où les États membres possèdent déjà certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives concernant ces produits, celles-ci divergent sur des principes essentiels ; que, de ce fait, elles ont une incidence directe sur l'instauration et le fonctionnement du marché commun et qu'il convient de les harmoniser ;

considérant que ces produits de substitution étant obtenus selon de nouvelles techniques de fabrication, il convient d'en réglementer la mise en circulation dans la Communauté en tant qu'aliments ou en tant que composants de ceux-ci, en prescrivant, pour chacun des groupes concernés, quels sont les produits autorisés et les conditions pour lesquelles les produits autorisés doivent être utilisés ;

considérant qu'il est nécessaire, avant l'inscription d'un produit dans l'un des groupes concernés, de s'assurer qu'il possède les éléments nutritifs recherchés ; qu'il importe également de vérifier que, lors d'un emploi correct, ces produits n'aient pas d'influence défavorable sur la santé humaine ou animale ou sur l'environnement et qu'ils ne portent pas préjudice au consommateur en altérant les caractéristiques des produits animaux ;

considérant que, pour s'assurer du respect des principes fondamentaux imposés pour l'autorisation, il convient, pour les produits appartenant à certains groupes, qu'un dossier soit présenté officiellement par un État membre ; que, afin de faciliter l'examen des substances en cause, ces dossiers doivent être établis selon des lignes directrices communes à arrêter par le Conseil au plus tard à la date d'application de la présente directive ;

considérant qu'il convient de permettre provisoirement aux États membres de maintenir, jusqu'au moment où une décision communautaire sera prise à leur sujet, les autorisations nationales qu'ils ont accordées concernant des produits ne figurant pas actuellement à l'annexe de la présente directive ou concernant des produits déterminés répondant, dans certains cas, à d'autres conditions ; que, toutefois, dans le cas des produits obtenus à partir de levures du genre « Candida » cultivées sur n-alcanes, une décision communautaire devrait être prise dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente directive ;

considérant que les composés azotés non protéiques doivent, en raison de leur apport indirect en protéines, être soumis aux dispositions de la présente directive ; qu'il convient dès lors de modifier en conséquence la directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ⁽⁴⁾ en ce qui concerne les annexes, qui

⁽¹⁾ JO n° C 197 du 18. 8. 1977, p. 3.

⁽²⁾ JO n° C 63 du 13. 3. 1978, p. 53.

⁽³⁾ JO n° C 84 du 8. 4. 1978, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 270 du 14. 12. 1970, p. 1.

réglemente provisoirement l'emploi des produits de ce groupe ;

considérant que la valeur nutritive des produits en cause de même que leur innocuité dépendent dans une large mesure des caractéristiques de composition, des conditions d'emploi ou des procédés de fabrication des produits ; qu'il s'avère de ce fait indispensable de prévoir, dans certains cas, des obligations de marquage pour que l'utilisateur soit protégé contre les fraudes et utilise au mieux les produits mis à sa disposition ;

considérant qu'il convient de ne pas appliquer les règles communautaires aux produits en cause ou aux aliments des animaux contenant ces produits destinés à l'exportation vers les pays tiers, ces derniers possédant généralement des réglementations différentes ;

considérant que, pour garantir, lors de la mise en circulation de ces produits ou des aliments des animaux contenant ces produits, le respect des dispositions de la présente directive, les États membres doivent prévoir des contrôles appropriés ;

considérant que, s'ils répondent à ces conditions, les produits ou les aliments des animaux contenant ces produits ne doivent être soumis qu'aux restrictions de commercialisation prévues par la présente directive ;

considérant qu'une procédure communautaire appropriée est indispensable, d'une part, pour adapter les dispositions de l'annexe et les lignes directrices fixées pour la présentation des dossiers relatifs à certains produits et, d'autre part, arrêter, le cas échéant, les critères de composition et de pureté ainsi que les propriétés physico-chimiques et biologiques de ces produits en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques ;

considérant que, en vue de s'entourer de toutes les garanties nécessaires, la procédure communautaire retenue doit prévoir, dans certains cas de modification de l'annexe, la consultation obligatoire du comité scientifique de l'alimentation animale et du comité scientifique de l'alimentation humaine institués par la Commission ;

considérant qu'il faut laisser aux États membres la faculté, lorsque la santé humaine ou animale se trouve menacée, de suspendre temporairement l'autorisation d'emploi d'un produit ou de modifier les dispositions éventuellement fixées à son égard ;

considérant que, pour éviter qu'un État membre fasse un usage abusif de cette faculté, il importe de décider, selon une procédure communautaire d'urgence et sur la base de documents justificatifs, des modifications de l'annexe ;

considérant que, pour faciliter l'application de la présente directive, il convient d'appliquer une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du comité permanent des aliments des animaux, institué par la décision 70/372/CEE ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. La présente directive concerne les produits fabriqués selon certains processus techniques en vue de leur apport direct ou indirect en protéines et mis en circulation à l'intérieur de la Communauté en tant qu'aliments des animaux ou incorporés à ceux-ci.

2. La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions communautaires concernant:

- a) les additifs dans l'alimentation des animaux;
- b) la fixation des teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans les aliments des animaux;
- c) la fixation des teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les produits destinés à l'alimentation humaine ou animale;
- d) la commercialisation des aliments simples et composés ;
- e) les micro-organismes pathogènes dans les aliments des animaux.

Article 2

Les définitions prévues à l'article 2 de la directive 70/524/CEE s'appliquent à la présente directive.

Article 3

1. Les États membres prescrivent que les aliments des animaux appartenant à l'un des groupes de produits énumérés à l'annexe ou qui contiennent de tels produits ne peuvent être mis en circulation que si :

- a) le produit en cause figure à l'annexe ;
- b) les exigences fixées le cas échéant à l'annexe sont remplies.

⁽¹⁾ JO n° L 170 du 3. 8. 1970, p. 1.

2. Les États membres peuvent prévoir, pour des essais pratiques ou dans des buts scientifiques, des dérogations au paragraphe 1, pour autant qu'un contrôle officiel suffisant soit effectué.

Article 4

1. Par dérogation à l'article 3 paragraphe 1, les États membres peuvent, jusqu'au moment où une décision sera prise conformément à l'article 6, maintenir les autorisations accordées sur leur territoire :

- a) avant la date d'application de la présente directive en ce qui concerne des produits ne figurant pas sous les groupes de produits indiqués à l'annexe, à l'exception des produits obtenus à partir de levures du genre « Candida » cultivées sur n-alcanes ;
- b) avant la date de notification de la présente directive en ce qui concerne, d'une part, les produits obtenus à partir de levures du genre « Candida » cultivées sur n-alcanes et, d'autre part, les produits énumérés à l'annexe point 1.2.1 répondant à des exigences différentes de celles qui y sont prévues.

2. Les États membres communiquent aux autres États membres et à la Commission la liste des produits admis sur leur territoire conformément au paragraphe 1.

Article 5

1. Sans préjudice des dispositions de marquage applicables aux aliments simples et aux aliments composés, les États membres prescrivent que les produits énumérés à l'annexe ne peuvent être mis en circulation en tant qu'aliments des animaux ou après avoir été incorporés à ceux-ci que si les indications éventuellement prévues à l'annexe sont portées sur l'emballage, sur le récipient ou sur une étiquette fixée à celui-ci.

2. Les États membres prescrivent que, dans le cas des marchandises mises en circulation en vrac, les indications visées au paragraphe 1 figurent sur un document d'accompagnement.

Article 6

1. Les modifications à apporter à l'annexe en raison de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13. À cet effet, et en ce qui concerne les produits visés à l'annexe points 1.1 et 1.2, la Commission consulte le comité scientifique de l'alimentation animale et le comité scientifique de l'alimentation humaine.

Toutefois, en ce qui concerne les produits obtenus à partir de levures du genre « Candida » cultivées sur

n-alcanes et visés à l'article 4 paragraphe 1, il est statué selon la procédure prévue à l'article 13 dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente directive et après consultation du comité scientifique de l'alimentation animale et du comité scientifique de l'alimentation humaine.

2. Pour la modification de l'annexe, les principes suivants sont observés :

A. Un produit n'est inscrit à l'annexe que pour autant :

- a) qu'il possède une valeur nutritive pour les animaux en raison de son apport azoté ou protéique ;
- b) que, lors d'un usage rationnel, il n'ait pas d'influence défavorable sur la santé humaine ou animale ou sur l'environnement et qu'il ne porte pas préjudice au consommateur en altérant les caractéristiques des produits animaux ;
- c) qu'il soit contrôlable dans les aliments.

B. Un produit est supprimé de l'annexe si une des conditions énumérées au point A n'est pas remplie.

3. Les critères permettant de caractériser les produits visés dans la présente directive, notamment les critères de composition et de pureté ainsi que les propriétés physico-chimiques et biologiques, peuvent être fixés, compte tenu des connaissances scientifiques ou techniques, selon la procédure prévue à l'article 13.

Article 7

1. En vue de s'assurer que les produits visés à l'annexe points 1.1 et 1.2 répondent aux principes définis à l'article 6 paragraphe 2, les États membres veillent à ce qu'un dossier, conforme aux dispositions prévues au paragraphe 2 du présent article, soit transmis officiellement aux États membres, à la Commission et, si leur consultation est demandée, aux membres des comités scientifiques institués par la Commission.

2. Le Conseil, sur proposition de la Commission, arrête les lignes directrices selon lesquelles les dossiers visés au paragraphe 1 doivent être établis, de telle manière que ces lignes directrices soient applicables au plus tard à la date d'application de la présente directive.

Les modifications à apporter ultérieurement aux lignes directrices en raison de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13.

3. Les États membres et la Commission, ainsi que les autres destinataires du dossier visés au paragraphe 1 veillent, sur demande justifiée du requérant, à ce que les informations dont la diffusion pourrait porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou commerciale soient tenues confidentielles.

Ne peuvent relever du secret industriel et commercial :

- les dénominations et la composition du produit, le cas échéant l'indication du substrat et du micro-organisme,
- les propriétés physico-chimiques et biologiques du produit,
- l'interprétation des données pharmacologiques, toxicologiques et écotoxicologiques,
- les méthodes d'analyse pour le contrôle du produit dans les aliments.

Article 8

1. Si un État membre constate, sur la base d'une motivation circonstanciée en raison de nouvelles données ou d'une nouvelle évaluation des données existantes, intervenues depuis l'adoption de la présente directive, que l'un des produits énumérés à l'annexe ou son emploi dans les conditions éventuellement fixées présente un danger pour la santé humaine ou animale, tout en étant conforme aux dispositions de la présente directive, cet État membre peut provisoirement suspendre ou restreindre sur son territoire l'application des dispositions dont il s'agit. Il en informe immédiatement les autres États membres et la Commission, en précisant les motifs justifiant sa décision.

2. La Commission, dans les meilleurs délais, examine les motifs invoqués par l'État membre intéressé et procède à la consultation des États membres au sein du comité permanent des aliments des animaux puis elle émet sans tarder son avis et prend les mesures appropriées.

3. Si la Commission estime que des modifications à la présente directive sont nécessaires pour pallier les difficultés visées au paragraphe 1 et pour assurer la protection de la santé humaine ou animale, elle engage la procédure prévue à l'article 14 en vue d'arrêter ces modifications ; dans ce cas, l'État membre qui a adopté des mesures de sauvegarde peut les maintenir jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications.

Article 9

Pour la mise en circulation entre les États membres, les indications visées à l'article 5 seront rédigées au moins dans une des langues officielles du pays destinataire.

Article 10

Les États membres veillent à ce que les aliments qui sont conformes à la présente directive ne soient soumis, en ce qui concerne la présence des produits énumérés à l'annexe et le marquage, qu'à des restrictions de mise en circulation prévues par la présente directive.

Article 11

Les États membres veillent à ce que les produits animaux ne soient soumis à aucune restriction de commercialisation due à l'application de la présente directive.

Article 12

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que, au cours de la mise en circulation, le contrôle officiel des aliments des animaux en ce qui concerne le respect des conditions prévues par la présente directive soit effectué au moins par sondage.

Article 13

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité permanent des aliments des animaux, ci-après dénommé « comité », est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de quarante-cinq voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.
- b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.
- c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la

Commission, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 14

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai de deux jours. Il se prononce à la majorité de quarante-cinq voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

c) Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 15

À l'annexe I partie K et à l'annexe II partie D *ter* de la directive 70/524/CEE, toutes les références se rapportant aux composés azotés non protéiques sont supprimées.

Article 16

La présente directive ne s'applique pas aux aliments des animaux pour lesquels il est prouvé au moins par une indication appropriée qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers.

Article 17

Les États membres mettent en vigueur, deux ans après la notification de la présente directive, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 18

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1982.

Par le Conseil

Le président

Ph. MAYSTADT

ANNEXE

1	2	3	4	5	6	7
Dénomination des groupes de produits	Dénomination du produit	Désignation chimique du produit ou identité du micro-organisme	Substrat de culture (spécifications éventuelles)	Caractéristiques de composition du produit	Espèce animale	Dispositions particulières
1. Produits protéiques obtenus à partir des micro-organismes des groupes suivants: 1.1. <i>Bactéries</i> 1.2. <i>Levures</i> : 1.2.1. Levures cultivées sur substrats d'origine animale ou végétale	Toutes les levures — obtenues à partir des micro-organismes et des substrats énumérés respectivement dans les colonnes 3 et 4 — et dont les cellules ont été tuées	Saccharomyces cerevisiae, Saccharomyces carlsbergiensis Kluyveromyces lactis, Kluyveromyces fragilis	Melasses, vinasses, céréales et produits amylacés, jus de fruits, lactosérum, acide lactique, hydrolysats de fibres végétales	—	Toutes les espèces animales	
1.2.2. Levures cultivées sur des substrats autres que ceux visés sous 1.2.1						
1.3. <i>Algues</i> 1.4. <i>Champignons inférieurs</i>						
2. Composés azotés non protéiques et produits analogues des groupes suivants: 2.1. <i>Urée et ses dérivés</i> :	2.1.1. Urée 2.1.2. Biuret 2.1.3. Phosphate d'urée 2.1.4. Diurédo-isobutane	CO(NH ₂) ₂ C ₂ H ₅ O ₂ N ₃ CO(NH ₂) ₂ H ₃ PO ₄ (CH ₃) ₂ CH-CH-(NHCONH ₂) ₂	— — — —	Pureté minimale 98 %	Ruminants dès le début de la rumination	Déclaration sur l'étiquette ou l'emballage des aliments composés: — dénomination du produit, le cas échéant, son taux d'incorporation dans l'aliment composé pour autant qu'il existe des méthodes d'analyse officielles

1 Dénomination des groupes de produits	2 Dénomination du produit	3 Désignation chimique du produit ou identité du micro-organisme	4 Substrat de culture (spécifications éventuelles)	5 Caractéristiques de composition du produit	6 Espèce animale	7 Dispositions particulières
2.2. Acides aminés et produits analogues	2.2.1. D,L-méthionine 2.2.2. L-lysine 2.2.3. Chlorhydrate de L-lysine 2.2.4. Analogue hydroxyle de la D,L-méthionine	$\text{CH}_3\text{S}(\text{CH}_2)_2\text{CH}(\text{NH}_2)\text{COOH}$ $\text{NH}_2(\text{CH}_2)_4\text{CH}(\text{NH}_2)\text{COOH}$ $\text{NH}_2(\text{CH}_2)_4\text{CH}(\text{NH}_2)\text{COOH.HCl}$ $(\text{CH}_3\text{S}(\text{CH}_2)_2\text{CH}(\text{OH})\text{COO})_2\text{Ca}$	— — — —	Pureté minimale 98 %	Toutes les espèces animales	<ul style="list-style-type: none"> — part d'azote exprimée en équivalent protéique apportée par le ou les composés azotés non protéiques — mode d'emploi approprié incluant notamment les animaux auxquels l'aliment est destiné ainsi que la teneur maximale en azote non protéique totale à ne pas dépasser dans la ration journalière

RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 30 juin 1982

concernant l'enregistrement des travaux relatifs à l'acide désoxyribonucléique (ADN)
recombinant

(82/472/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu le projet de recommandation soumis par la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que le développement de la recherche biologique fondamentale et appliquée est de nature à contribuer à l'expansion économique des États membres et qu'il suppose que, dans plusieurs secteurs, des travaux impliquant l'ADN recombinant seront effectués sur certains organismes;

considérant que les risques associés aux travaux impliquant l'ADN recombinant sont de nature conjecturale mais que leur recensement permanent à l'intérieur de chaque État membre est cependant nécessaire pour permettre l'imposition éventuelle de mesures de protection et, dans le cas très improbable où les risques conjecturaux se révéleraient réels, pour

retracer l'origine de tout effet délétère qui pourrait se manifester ;

considérant qu'une analyse permanente de la situation dans chaque État membre doit être entreprise afin de promouvoir, pour le cas où des développements imprévus l'exigeraient, l'établissement de listes de travaux à interdire ou devant faire l'objet de mesures de sécurité obligatoires dans tous les États membres, ainsi que l'harmonisation des dispositions nationales ;

considérant la complexité du problème posé par les risques conjecturaux de certains travaux impliquant l'ADN recombinant, l'évolution rapide de la compréhension du problème, l'extension du domaine de recherche visé et l'importance qui doit être attachée à la prise en considération des circonstances locales dans l'évaluation des risques liés à l'exécution des travaux scientifiques ;

considérant qu'il est nécessaire pour sauvegarder le secret scientifique et industriel et protéger la propriété intellectuelle, de réduire au minimum la dissémination de la teneur des protocoles expérimentaux préparés pour l'exécution de ces travaux, ainsi que la dissémination de la teneur des projets de recherche basés sur la production et l'utilisation de l'ADN recombinant,

RECOMMANDE AUX ÉTATS MEMBRES :

d'adopter toutes dispositions législatives, réglementaires ou administratives afin que :

Notification
par les
laboratoires

1. tout laboratoire désireux de se livrer sur le territoire d'un État membre à des travaux impliquant l'ADN recombinant en fasse notification auprès de l'autorité nationale ou régionale compétente ;
2. cette notification soit déposée, pour chacun des projets de recherche envisagés, avant la date de leur mise en exécution ou, si les autorités compétentes en décident ainsi dans le cas des travaux appartenant à une catégorie de très faible risque potentiel, si possible dans les six mois et au plus tard douze mois après la date de mise en exécution ;

⁽¹⁾ JO n° C 66 du 15. 3. 1982, p. 112.

⁽²⁾ JO n° C 353 du 31. 12. 1981, p. 19.

- | | |
|---|---|
| Renseignements complémentaires | <p>3. les notifications soient accompagnées, pour chacun des projets qui doivent faire l'objet d'une notification préalable, des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">— la partie du protocole expérimental qui est requise pour l'évaluation de la sécurité sur le site où les activités envisagées seront effectuées,— la liste des mesures de protection et de contrôle à appliquer tout au long de la durée des travaux expérimentaux,— la description du niveau de l'instruction générale en matière de recherche impliquant l'ADN recombinant, et de la formation reçue par les membres de l'équipe qui participera aux activités envisagées ou qui sera responsable de la supervision, du contrôle ou de la sécurité ; |
| Classement des dossiers | <p>4. chaque notification et les pièces qui l'accompagnent soient classées et conservées par les autorités nationales ou par le comité régional de sécurité et de protection de la santé auprès desquels elles auront été déposées ;</p> |
| Consultation des dossiers | <p>5. chaque notification et les pièces qui l'accompagnent puissent être consultées par les experts nationaux mandatés à cet effet par les autorités nationales ;</p> |
| Définition des travaux impliquant l'ADN recombinant | <p>6. on entend par « travaux impliquant l'ADN recombinant » la formation de nouvelles combinaisons de matériaux génétiques par l'insertion de molécules d'acide nucléique, produit de n'importe quelle façon extérieurement à la cellule, à l'intérieur de tout virus, plasmide bactérien ou autre système vectoriel, de manière à permettre leur incorporation dans un organisme hôte à l'intérieur duquel elles ne surviennent pas de façon naturelle, mais où elles peuvent se multiplier de façon continue.</p> |

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1982.

Par le Conseil

Le président

Ph. MAYSTADT

COMMISSION

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 10 juin 1982

portant adaptation au progrès technique de la directive 73/173/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (solvants)

(82/473/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Article premier

L'annexe de la directive 73/173/CEE est remplacée par l'annexe de la présente directive.

vu la directive 73/173/CEE du Conseil, du 4 juin 1973, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (solvants) ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 80/781/CEE du Conseil ⁽²⁾, et plus particulièrement son article 10,

Article 2

Les États membres adoptent et publient avant le 1^{er} juillet 1983 les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

considérant que l'examen de la liste des substances dangereuses de l'annexe de la directive 73/173/CEE révèle la nécessité de l'adapter tant aux nouvelles exigences qu'aux connaissances scientifiques et techniques actuelles, c'est-à-dire de modifier les classes et/ou sous-classes de certaines substances, d'inscrire des substances ne figurant pas encore sur la liste en précisant soit leur appartenance aux classes et sous-classes, soit leurs limites de concentration dans le cas de substances classées corrosives et/ou irritantes ;

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 1984 au plus tard.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1982.

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des substances et préparations dangereuses,

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 189 du 11. 7. 1973, p. 7.

⁽²⁾ JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 57.

ANNEXE

CLASSE I

SUBSTANCES TRÈS TOXIQUES ET TÔXIQUES

CLASSE I/a

Numéro de référence de la directive 67/548/CEE	Substance
006-003-00-3	Sulfure de carbone
601-020-00-8	Benzène
602-008-00-5	Tétrachlorométhane
602-015-00-3	1,1,2,2-Tétrachloroéthane
602-017-00-4	Pentachloroéthane
609-003-00-7	Nitrobenzène
612-008-00-7	Aniline
602-016-00-9	1,1,2,2-Tétrabromoéthane
603-015-00-6	2-Propène-1-ol
602-010-00-6	1,2-Dibromoéthane
603-028-00-7	2-Chloroéthanol

CLASSE I/b

Numéro de référence de la directive 67/548/CEE	Substance
603-029-00-2	Oxyde de bis-(2-Chloroéthyle)
604-001-00-2	Phénol
604-004-00-9	Crésol
605-010-00-4	2-Furaldéhyde
613-027-00-3	Piperidine

CLASSE I/c

Numéro de référence de la directive 67/548/CEE	Substance
602-019-00-5	1-Bromopropane
603-001-00-X	Méthanol
608-001-00-3	Acétonitrile
606-030-00-6	2-Hexanone

CLASSE II
SUBSTANCES NOCIVES

CLASSE II/a

Numéro de référence de la directive 67/548/CEE	Substance
602-014-00-8	1,1,2-Trichloroéthane
603-018-00-2	Alcool furfurylique
606-009-00-1	4-Méthyl-3-pentène-2-one
613-002-00-7	Pyridine
602-006-00-4	Trichlorométhane
602-034-00-7	1,2-Dichlorobenzène
609-001-00-6	1-Nitropropane
609-002-00-1	2-Nitropropane
602-012-00-7	1,2-Dichloroéthane
602-033-00-1	Chlorobenzène
610-007-00-6	1-Chloro-1-nitropropane
601-007-01-4	Hexane-mélange d'isomères contenant plus de 5 % de n-hexane ⁽¹⁾
603-024-00-5	1,4-Dioxane

⁽¹⁾ Dans ce cas spécifique, la concentration prise en compte pour l'application de la formule de calcul définie à l'article 2 doit être la concentration en n-hexane de la préparation.

CLASSE II/b

Numéro de référence de la directive 67/548/CEE	Substance
602-003-00-8	Dibromométhane
602-011-00-1	1,1-Dichloroéthane
602-020-00-0	Dichloropropane
602-025-00-8	1,1-Dichloroéthylène
602-026-00-3	1,2-Dichloroéthylène
602-027-00-9	Trichloroéthylène
602-028-00-4	Tétrachloroéthylène
616-001-00-X	N,N-Diméthylformamide
609-036-00-7	Nitrométhane
609-035-00-1	Nitroéthane
616-011-00-4	N,N-Diméthylacétamide
603-014-00-0	2-Butoxyéthanol

CLASSE II/c

Numéro de référence de la directive 67/548/CEE	Substance
607-013-00-6	Carbonate de diméthyle
650-002-00-6	Essence de térébenthine
606-011-00-2	2-Méthylcyclohexanone
603-051-00-2	2-Éthylbutanol
603-057-00-5	Alcool benzylique
606-029-00-0	2,4-Pentanedione
601-028-00-1	o-Méthylstyrène
601-023-00-4	Éthylbenzène
602-013-00-2	1,1,1-Trichloroéthane
602-018-00-X	Chloropropane
602-022-00-1	Chloropentane
601-022-00-9	Xylène
601-021-00-3	Toluène
606-010-00-7	Cyclohexanone
603-011-00-4	2-Méthoxyéthanol

CLASSE II/d

Numéro de référence de la directive 67/548/CEE	Substance
603-009-00-3	Cyclohexanol
603-010-00-9	2-Méthylcyclohexanol
603-004-00-6	Butanol sauf le 2-méthyl-2-propanol
603-005-00-1	2-Méthyl-2-propanol
603-027-00-1	Éthylène-glycol
603-006-00-7	Pentanol sauf le 2-méthyl-2-butanol (alcool tert amylique)
603-007-00-2	2-Méthyl-2-butanol
607-037-00-7	Acétate de 2-éthoxyéthyle
607-038-00-2	Acétate de 2-butoxyéthyle
603-050-00-7	1-(2-Bitoxypoxy)-2-propanol
603-059-00-6	1-Hexanol
606-024-00-3	2-Heptanone
607-036-00-1	Acétate de 2-méthoxyéthyle
016-031-00-8	1,1-Dioxyde de tetrahydrothiophène
602-004-00-3	Dichlorométhane
603-013-00-5	2-Isopropoxyéthanol

SUBSTANCES CORROSIVES

Les préparations qui contiennent plusieurs substances classées comme corrosives à la présente annexe et à raison d'une concentration individuelle ne dépassant pas les limites de corrosion fixées dans ladite annexe sont considérées comme corrosives si la somme des quotients obtenus en divisant le pourcentage en poids de chaque substance contenue dans la préparation, par la limite de corrosion fixée pour cette même substance, est supérieure à 1.

Numéro de référence de la directive 67/548/CEE	Substance	Concentration individuelle pour laquelle la préparation est affectée du symbole	
		C %	Xi %
607-008-00-9	Anhydride acétique	> 20	8 - 20
607-010-00-X	Anhydride propionique	> 25	10 - 25
612-006-00-6	1,2-Diaminoéthane	> 10	2 - 10

SUBSTANCES IRRITANTES

Les préparations qui contiennent plusieurs substances classées soit comme corrosives, soit comme irritantes à la présente annexe et à raison d'une concentration individuelle ne dépassant pas les limites d'irritation fixées dans ladite annexe sont considérées comme irritantes si la somme des quotients obtenus en divisant le pourcentage des poids de chaque substance contenue dans la préparation par la limite d'irritation fixée pour cette même substance est supérieure à 1.

Numéro de référence de la directive 67/548/CEE	Substance	Concentration individuelle pour laquelle la préparation est affectée du symbole	
		C %	Xi %
603-012-00-X	2-Éthoxyéthanol		≥ 25
603-025-00-0	Tétrahydrofuranne		≥ 25
601-027-00-6	Isopropénylbenzène		≥ 25
601-025-00-5	Mésitylène		≥ 25
601-026-00-0	Styrène		≥ 25
606-005-00-X	2,6-Diméthyl-4-heptanone		≥ 10
605-015-00-1	1,1-Diéthoxyéthane		≥ 10
603-016-00-1	4-Hydroxy-4-méthyl-2-pentanone		≥ 10
603-053-00-3	2-Méthyl-2,4-pentane-diol		≥ 10
603-054-00-9	Oxyde de dibutyle		≥ 10
606-020-00-1	5-Méthyl-3-heptanone		≥ 10
603-062-00-8	3-Butoxy-2-propanol		≥ 25
606-021-00-7	N-Méthyl-2-pyrrolidone		≥ 10
603-061-00-7	Tétrahydro-2-furylméthanol		≥ 10
603-062-00-2	2,5-Oxolannediméthanol		≥ 10
601-029-00-7	p-Mentha-1,8(9)-diène		≥ 25
601-024-00-X	Propylbenzène et Isopropylbenzène		≥ 25
603-008-00-8	4-Méthyl-2-pentanol		≥ 25
606-012-00-8	3,5,5-Triméthyl-2-cyclohexène(1)-one		≥ 25

QUARANTIÈME DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 23 juin 1982

modifiant les annexes de la directive 70/524/CEE du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux

(83/474/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la trente-neuvième directive de la Commission 82/91/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que les dispositions de la directive 70/524/CEE prévoient que le contenu des annexes doit être constamment adapté à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques ;

considérant que des études complémentaires ont mis en évidence de nouvelles utilisations de l'antibiotique « Virginiamycine » et des coccidiostatiques « Monensin-sodium » et « Robenidine » ; qu'il convient dès lors d'autoriser sous certaines conditions, ces nouvelles utilisations dans la Communauté ;

considérant qu'il convient d'adapter les dispositions actuelles de la directive, pour que toutes les matières colorantes ajoutées dans les denrées alimentaires, ou

utilisées pour la dénaturation, conformément aux dispositions communautaires, soient tolérées dans les aliments des animaux lorsqu'elles sont présentes dans les ingrédients entrant dans leur fabrication ; qu'il convient également de modifier les dispositions régissant l'emploi du cuivre dans les aliments des animaux ;

considérant que l'utilisation du « Narasin » et de la « Salinomycine-sodium » en tant que coccidiostatiques a été expérimentée avec succès dans certains États membres ; qu'il convient de l'autoriser provisoirement, sous certaines conditions, au moins au niveau national, en attendant qu'elle soit admise à l'échelon communautaire ;

considérant que l'étude de différents additifs inscrits actuellement à l'annexe II et pouvant, à ce titre, être autorisés au niveau national, n'est pas achevée ; qu'il convient, de ce fait, de proroger le délai d'autorisation de ces substances pour une période déterminée ;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les annexes de la directive 70/524/CEE sont modifiées comme suit.

1. À l'annexe I:

- a) à la partie A « Antibiotiques », sous la position E 711 « Virginiamycine », les indications concernant les veaux sont remplacées par les indications ci-après :

⁽¹⁾ JO n° L 270 du 14. 12. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 42 du 13. 2. 1982, p. 16.

N° CEE	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					ppm de l'aliment complet		
			Veaux	16 semaines	5	50	Aliments d'allaitement seulement
				de la 17 ^e semaine à 6 mois	5	20	
				6 mois	5	80	

b) à la partie D « Coccidiostatiques » :

aa) la position E 757 « Monensin-sodium » est complétée comme suit :

N° CEE	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					ppm de l'aliment complet		
			Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	100	120	Indiquer dans le mode d'emploi : « danger pour les équidés ; à ne pas mettre à leur portée »

bb) la position E 758 « Robenidine » est complétée comme suit :

N° CEE	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					ppm de l'aliment complet		
			Lapins d'engraissement		50	66	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage

c) le texte de la partie F « Matières colorantes y compris les pigments » est remplacé par le texte ci-après :

N° CEE	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					ppm de l'aliment complet		
	F. Matières colorantes y compris les pigments						
	1. Caroténoïdes et xanthophylles :						
E 160c	Capsanthéine	C ₄₀ H ₅₈ O ₃	} Volailles				} 80 (isolément ou avec les autres caroténoïdes et xanthophylles)
E 160e	Béta-apo-8'-caroténal	C ₃₀ H ₄₀ O					
E 160f	Ester éthylique de l'acide beta-apo-8'-caroténoïque	C ₃₂ H ₄₄ O ₂					
E 161b	Lutéine	C ₄₀ H ₅₆ O ₂					
E 161c	Cryptoxanthine	C ₄₀ H ₅₆ O					

N° CEE	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					ppm de l'aliment complet		
E 161e	Violaxanthine	$C_{40}H_{56}O_4$	a) Volailles				
E 161g	Cantaxanthine	$C_{40}H_{52}O_2$					
E 161h	Zéaxanthine	$C_{40}H_{56}O_2$	Volailles			80 (isolément ou avec les autres caroténoïdes et xanthophylles)	
E 161i	Citranaxanthine	$C_{33}H_{44}O$	Poules pondeuses				
E 131	2.1. Bleu patenté V	Sel calcique de l'acide disulfonique de l'anhidride m-hydroxytétraéthyl diaminotriphényl carbinol	a) Toutes les espèces animales, à l'exception des chiens et des chats				Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation de:
E 142	2.2. Vert acide brillant BS (vert lissamine)	Sel sodique de l'acide bis (p-diméthylaminophényl) méthylène-2-naphthol-3,6-disulfonique					
			b) Chiens et chats				—
	3. Toutes les matières colorantes autorisées par la réglementation communautaire pour colorer les denrées alimentaires, autres que celles déjà visées sous 2.1 et 2.2		a) Toutes les espèces animales, à l'exception des chiens et des chats				Admises seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation de:
			b) Chiens et chats				i) déchets de denrées alimentaires, ou ii) d'autres matériaux de base, à l'exception des céréales et des farines de manioc, dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication.

d) à la partie I « Oligo-éléments », sous la position E 4 « Cuivre-Cu », les indications figurant dans la colonne « Teneur maximale de l'élément en ppm de l'aliment complet » sont remplacées par les indications ci-après :

N° CEE	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément en ppm de l'aliment complet
				Porcs: 125 (au total) Ovins: 20 (au total) Autres espèces animales: 50 (au total)

2. À l'annexe II:

- a) à la partie A « Antibiotiques », la date du 30 juin 1982 figurant dans la colonne « Durée de l'autorisation » est remplacée par celle du 30 novembre 1982 pour la position n° 21 « Virginiamycine »;
- b) à la partie B « Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses », les positions ci-après sont ajoutées :

N° CEE	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					ppm de l'aliment complet			
26	Narasin	$C_{43}H_{72}O_{11}$ (Polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par streptomyces aureofaciens)	Poulets d'engraissement		60	80	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage Indiquer dans le mode d'emploi: « danger pour les équidés: à ne pas mettre à leur portée »	30 novembre 1984
27	Salinomycine-sodium	$C_{42}H_{69}O_{11}Na$ (Polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par streptomyces albus)	Poulets d'engraissement		50	70	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage Indiquer dans le mode d'emploi: « danger pour les équidés: à ne pas mettre à leur portée »	30 novembre 1984

c) à la partie D *bis* « Oligo-éléments », les indications figurant dans la position n° 3 « Cuivre-Cu » sont remplacées par les indications ci-après :

N° CEE	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					ppm de l'aliment complet			
			Porcs	4 mois		200		30 novembre 1983

d) à la partie F « Facteurs de croissance », la date du 30 juin 1982 figurant dans la colonne « Durée de l'autorisation » est remplacée par celle du 30 novembre 1982 pour la position n° 2 « Carbadox ».

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} point 1, le 1^{er} décembre 1982. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1982.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 23 juin 1982

fixant les catégories d'ingrédients pouvant être utilisées pour le marquage des aliments composés pour animaux familiers

(82/475/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 79/373/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 80/695/CEE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10 sous b);

considérant que les dispositions de la directive précitée prévoient que les États membres peuvent prescrire ou admettre la déclaration des ingrédients utilisés pour la fabrication des aliments composés; que, en attendant l'adoption de dispositions communautaires, les États membres peuvent admettre que la déclaration des ingrédients soit remplacée par celle de catégories regroupant plusieurs ingrédients;

considérant que les dispositions nationales de certains États membres permettent le regroupement des ingrédients dans différentes catégories; qu'il est dès lors nécessaire de fixer en la matière des dispositions de marquage identiques afin de faciliter les échanges entre ces États membres;

considérant que ces règles s'appliquent uniquement aux aliments composés destinés aux animaux familiers;

considérant que toute réglementation relative à l'étiquetage des aliments composés doit avant tout permettre une bonne information de l'utilisateur de ces produits;

considérant que l'indication d'une catégorie ne peut être donnée que pour autant que l'ingrédient ou les ingrédients utilisé(s) soit (soient) repris dans la définition de cette catégorie;

considérant que, par analogie aux dispositions prévues pour la déclaration des ingrédients, la liste des catégories est, selon les dispositions prévues par les États membres, donnée soit en indiquant leur teneur, soit dans l'ordre d'importance pondérale décroissante de ces catégories dans l'aliment composé;

considérant toutefois qu'il n'est pas possible d'établir des catégories couvrant tous les ingrédients entrant dans la composition des aliments composés; que, dès lors, le fabricant doit indiquer en plus les ingrédients qui n'appartiendraient à aucune des catégories définies à l'annexe;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Dans le cas où, conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 7 de la directive 79/373/CEE, les dispositions nationales des États membres prévoient que la déclaration des ingrédients peut être remplacée par l'indication de catégories regroupant plusieurs ingrédients, seules les catégories définies à l'annexe peuvent être indiquées sur l'emballage, sur le récipient ou sur l'étiquette des aliments composés pour animaux familiers.

*Article 2*Les États membres mettent en vigueur, le 1^{er} janvier 1985 au plus tard, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1982.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 86 du 6. 4. 1979, p. 30.⁽²⁾ JO n° L 188 du 22. 7. 1980, p. 23.

ANNEXE

Catégories d'ingrédients pour lesquels l'indication de la catégorie remplace celle du nom spécifique d'un ou de plusieurs ingrédients

Désignation de la catégorie	Définition
1. Viandes et sous-produits animaux	Toutes les parties carnées d'animaux terrestres à sang chaud abattus, à l'état frais ou conservées par un traitement approprié et tous les produits et sous-produits provenant de la transformation du corps ou de parties du corps d'animaux terrestres à sang chaud.
2. Lait et produits de laiterie	Tous les produits laitiers à l'état frais ou conservés par un traitement approprié ainsi que les sous-produits de leur transformation.
3. Oeufs et produits d'œufs	Tous les produits d'œufs à l'état frais ou conservés par un traitement approprié, ainsi que les sous-produits de leur transformation.
4. Huiles et graisses	Toutes les huiles et graisses animales ou végétales.
5. Levures	Toutes les levures dont les cellules ont été tuées et séchées.
6. Poissons et sous-produits de poissons	Les poissons ou les parties de poisson, à l'état frais ou conservé par un traitement approprié ainsi que les sous-produits de leur transformation.
7. Céréales	Toutes les espèces de céréales quelle que soit leur présentation ou les produits obtenus par la transformation de l'amande farineuse des céréales.
8. Légumes	Toutes les espèces de légumes et de légumineuses, à l'état frais ou conservées par un traitement approprié.
9. Sous-produits d'origine végétale	Sous-produits provenant du traitement des produits végétaux, en particulier des céréales, des légumes, des légumineuses et des graines oléagineuses.
10. Extraits de protéines végétales	Tous les produits d'origine végétale, dont les protéines ont été concentrées par un traitement approprié, qui contiennent au moins 50 % de protéine brute par rapport à la matière sèche et qui peuvent avoir été restructurées.
11. Substances minérales	Toutes les substances inorganiques propres à l'alimentation animale.
12. Sucres	Tous les types de sucre.
13. Fruits	Toutes les variétés de fruits, à l'état frais ou conservées par un traitement approprié.
14. Noix	Toutes les amandes des fruits à coque.
15. Graines	Toutes les graines à l'état entier ou grossièrement moulues.
16. Algues	Toutes les espèces d'algues à l'état frais ou conservées par un traitement approprié.
17. Mollusques et crustacés	Tous les mollusques, crustacés et coquillages, à l'état frais ou conservés par un traitement approprié ainsi que les sous-produits de leur transformation.
18. Insectes	Toutes les espèces d'insectes à tous les stades de leur développement.
19. Produits de la boulangerie	Tous les produits de la boulangerie: pain, gâteaux ainsi que les pâtes.